

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 44

Rubrik: Foire de Lyon

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ETAT DES MEMBRES

Dans sa dernière séance, le Comité de Direction de la Chambre de Commerce Suisse en France a procédé à l'admission des nouveaux membres suivants:

MEMBRE ADHERENT FONDATEUR

BOY et CALAME, Société dite « France-Europe », 61, Avenue Victor-Emmanuel III, Paris.

MEMBRES EFFECTIFS

GEHRIG (Joseph), transports internationaux, transit, 7, rue Bel-Air, Marseille.

OFFICE CENTRAL DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES AGRICOLES DE LA SUISSE, Stampfenbachstrasse 59, Zurich.

SERVICE CONSULAIRE SUISSE

Le Nouveau Règlement Consulaire

Le 1^{er} janvier 1924 est entré en vigueur un nouveau règlement consulaire, fruit des expériences réalisées dans le service consulaire au cours de ces dernières années. Le nouveau règlement introduit maintes innovations heureuses qui intéressent, en première ligne, les Suisses établis à l'étranger. Il vise essentiellement à une simplification du service consulaire, tout en cherchant à atténuer certaines rigueurs fiscales. L'institution de l'immatriculation, dont l'expérience a démontré l'utilité, est conservée, mais subit, en revanche, une importante modification, en ce sens que l'émolument dû pour la première inscription est réduit de moitié et que la période d'immatriculation s'étend sur trois années civiles; la première période a commencé le 1^{er} janvier 1924. Le renouvellement de l'immatriculation s'effectuera, la première fois, le 1^{er} janvier 1927. L'émolument à acquitter pour ce renouvellement sera de 3 fr. Le nouveau règlement élève de deux à cinq ans la durée maxima de la validité des passeports et réduit de 15 à 8 francs le montant de l'émolument dû pour l'établissement de cette pièce. La prolongation annuelle du passeport donnera lieu à la perception d'un émolument de 5 fr. Le tarif des émoluments, qui fait l'objet d'une ordonnance spéciale annexée au règlement, a été ajusté aux taxes de chancelleries appliquées en Suisse et a subi, de ce fait, quelques réductions fort sensibles.

Les dispositions consacrées à l'assistance prévoient que les Suisses malades ou tombés dans le besoin à l'étranger doivent être secourus ou rapatriés au frais des sociétés suisses de bienfaisance chaque fois, qu'ils n'ont

pas droit à l'assistance des autorités du pays où ils résident. Lorsque cette tâche ne peut être assumée par l'initiative privée, la Confédération pourra prêter son assistance (Division de Police du Département fédéral de Justice et Police).

Enfin, les questions relatives au personnel consulaire ont été traitées avec un soin particulier et font, à leur tour, l'objet de dispositions très importantes.

Bulletin Consulaire

Depuis un certain temps déjà, des efforts avaient été faits en vue de réunir les trois publications qui s'adressent aux Suisses habitant l'étranger: l'Echo Suisse, les communications de la Nouvelle Société Helvétique et le Bulletin Consulaire. La Nouvelle Société Helvétique ayant en principe adhéré dans l'interval, à l'idée de publier ses communications dans l'Echo Suisse, au lieu de les faire paraître à part, le Service Consulaire a estimé, dans ces conditions, qu'il pouvait appuyer ce projet, dont la réalisation lui paraissait très souhaitable. A la suite de ces événements, le Bulletin Consulaire a cessé de paraître dans sa forme actuelle, dès le 1^{er} janvier 1924, et est publié comme supplément de l'Echo Suisse. Il ne contiendra plus que des communications de caractère officiel. Nous croyons que cette collaboration rencontrera l'approbation de nos compatriotes habitant l'étranger.

L'adresse de la Rédaction de l'Echo Suisse est: Zurich, Stampfenbachstrasse 69.

FOIRE DE LYON

Nous informons nos lecteurs que la prochaine réunion de printemps de la Foire de Lyon aura lieu du 3 au 16 mars et que la Chambre de Commerce Suisse en France y participera comme les années passées.

Elle représentera ses membres en exposant gratuitement dans ses stands leurs catalogues et prix courants qui peuvent être envoyés, dès maintenant, à l'adresse suivante:

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE

SECTION LYONNAISE

6, Quai des Brotteaux, Lyon

En outre, moyennant une contribution spéciale de 100 fr., elle exposera les *échantillons* que ses membres voudront bien lui confier, à la condition qu'il s'agisse d'échantillons peu volumineux. Ces derniers devront être adressés également à notre *Section Lyonnaise* et cela avant le 15 février.

Quant aux commerçants et industriels qui ne font pas partie de la Chambre de Commerce Suisse en France et qui désireraient y adhérer pour participer aux avantages qu'elle offre à ses membres, ils sont priés de s'adresser au Siège social: 61, Avenue Victor-Emmanuel III, Paris (8°).

EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS DECORATIFS ET INDUSTRIELS MODERNES DE 1925

Le Conseil fédéral a demandé aux Chambres fédérales de lui ouvrir un crédit unique de 300.000 francs pour faciliter la participation collective des intéressés suisses à l'Exposition Internationale des Arts Décoratifs et Industriels Modernes qui doit avoir lieu à Paris en 1925.

Nous extrayons ce qui suit du Message qu'il a adressé à cet effet à l'Assemblée Fédérale:

La lecture du règlement de l'exposition ainsi que des publications officielles et officieuses qui le commentent et le complètent, montre qu'il ne s'agit, dans l'idée des organisateurs, ni d'une exposition des beaux-arts au sens propre du terme, ni d'une exposition d'art décoratif comme on en voit ordinairement, ni d'une foire d'échantillons, mais bien d'une exposition d'œuvres originales. Ce n'est pas une exposition de gros bataillons de firmes commerciales et industrielles. Elle n'a pas pour but de montrer toute la production, au contraire; sa raison d'être est de sélectionner cette production, d'en éliminer impitoyablement tout ce qui n'est pas remarquable par sa qualité d'art en même temps que par son exécution, et de ne présenter à l'examen et à l'appréciation de la clientèle et du public *que des œuvres d'une inspiration nouvelle et d'une originalité réelle.*

Ce ne sont ni la valeur commerciale, ni la puissance industrielle d'une maison qui détermineront son admission à l'exposition, mais uniquement la *qualité artistique de ses produits*. Il s'agit donc d'éveiller les énergies créatrices, d'amener les artistes, les artisans et les industriels à collaborer étroitement entre eux dans tous les domaines de l'art appliqué et de l'industrie, et d'organiser une exposition modèle dans laquelle les produits les plus variés soient présentés, dans la mesure du possible, en fonction de la vie, c'est-à-dire comme ils le sont dans la réalité, suivant leur destination et leur emploi.

On aura donc soin de constituer des ensembles-types, des chambres décorées et meublées

de façon complète, logique et harmonieuse, et de n'exposer séparément dans des vitrines que les objets qui ne peuvent l'être autrement. De cette façon seulement le public pourra se rendre compte de la production artistique et industrielle des différents pays.

L'article 13 du règlement de l'exposition stipulant que les œuvres présentées par les étrangers doivent, elles aussi, être conformes au programme de l'exposition, nous avons tenu à examiner de très près ces prescriptions. Il convient toutefois d'observer que l'exposition de Paris a également un *but économique*. Lutte pacifique entre les peuples, elle est appelée aussi et surtout à faire connaître à chacun d'eux la production des autres et à leur ouvrir, par ce fait même, de nouveaux débouchés sur le marché mondial. C'est là d'ailleurs, croyons-nous, une des raisons, et non des moindres, pour lesquelles plusieurs pays comme la Grande-Bretagne, l'Italie (qui a voté à ce effet un crédit de 5 millions de liras), l'Autriche et la Belgique ont déjà décidé d'y prendre part, et pour lesquelles d'autres Etats, parmi lesquels les Etats-Unis d'Amérique, s'apprentent à les suivre.

Comme, d'une manière générale, la Suisse ne peut lutter sur le marché mondial qu'en y offrant des produits de choix satisfaisant les exigences modernes sous le triple rapport de la valeur artistique, de la qualité des matières employées et de l'exécution, des produits semblables précisément à ceux qu'exigent les dispositions du règlement de l'exposition, il serait tout particulièrement utile qu'elle participât à cette dernière et qu'elle répondît à l'invitation qui lui a été adressée d'organiser une section nationale. Mais c'est à la condition que cette section soit à tous égards remarquable et qu'elle fasse véritablement honneur à notre pays. Et ce ne sera possible que si les artistes, artisans et industriels acceptent de collaborer à l'entreprise et se font un devoir de travailler de toutes leurs forces à la réussite de celle-ci. Il nous paraît indispensable, pour cela, de tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux de tous les milieux intéressés et de ne prendre à l'avantage exclusif des uns aucune mesure qui constitue un obstacle à la collaboration des autres.

Aux termes de l'accord conclu entre les départements de l'intérieur et de l'économie publique, notre ministre à Paris sera désigné pour remplir les fonctions de commissaire général de la section suisse et chargé, en cette qualité, de s'entendre directement avec la di-